

La circulaire interministérielle NOR BUDE1228094C du 17 octobre 2012 (publiée au bulletin officiel des finances publiques) a signalé que « *les applications des ordonnateurs (collectivités territoriales, organismes publics locaux, hôpitaux) et des déposants de fonds au Trésor seront également impactées pour permettre la transmission à leur comptable public des nouvelles données nécessaires à la gestion des prélèvements. Outre les impacts informatiques, la mise en place du prélèvement SEPA a également des incidences à la fois organisationnelles¹, techniques² et juridiques³ pour les ordonnateurs locaux et les clients DFT. Le prélèvement SEPA, dans sa version de base, est très différent du prélèvement tel qu'il existe aujourd'hui en France* ».

Cette circulaire diffuse également la base documentaire concernant les modalités de mise en place du prélèvement SEPA par les ordonnateurs, cette dernière ayant préalablement présentée en structure nationale partenariale pour la dématérialisation comptable dans le secteur public local (composée notamment des associations d'élus locaux).

Les fichiers de titres de recette comportant un prélèvement automatique qui son émis par les ordonnateurs et transmis à leur comptable public, pour prise en charge dans l'application Hélios de ce dernier, doivent notamment être adaptés à ces normes SEPA sachant que l'ordonnateur dispose de l'alternative suivante :

- *Emission de titres individuels* (un pour chaque débiteur) : l'application Hélios a été adapté pour permettre la prise en charge de telles recettes et le déclenchement du prélèvement SEPA correspondant ;
- *Emission de titres collectifs* (un pour plusieurs débiteurs, de type « rôles » sachant que l'ancien protocole correspondant ROLMRE n'est pas adaptable aux normes SEPA) : l'application Hélios intègre, depuis novembre, les fonctionnalités correspondantes (ORMC).

En conséquence, les ordonnateurs utilisant le protocole d'échange standard d'Hélios (PES V2) bénéficient déjà de prélèvements au format SEPA.

Les ordonnateurs utilisant encore le protocole ROLMRE à ce jour ont deux possibilités :

- soit passer au format PES V2 d'ici le 1^{er} février 2014 sachant qu'ils doivent de toute façon l'adopter d'ici le 1^{er} janvier 2015 ;
- soit utiliser, jusque fin 2014 au plus tard, une procédure transitoire à convenir avec leur comptable public lorsqu'ils justifient ne pouvoir appliquer la première solution précitée.

¹ Les ordonnateurs doivent assumer entièrement la gestion du mandat de chaque débiteur (document papier représentant à la fois l'autorisation de prélèvement et la demande de prélèvement actuelle) qui consiste en la réception, l'éventuelle dématérialisation, le contrôle, l'archivage du document ainsi que l'envoi des données correspondantes aux banques des débiteurs via la DGFIP.

² Le changement de format de fichiers et des données bancaires différentes (BIC et IBAN) nécessitent une adaptation du système d'information de l'ordonnateur devant renseigner dans les fichiers d'opération de prélèvement SEPA.

³ Les rôles et responsabilités des acteurs sont différents. Ainsi, l'ordonnateur a désormais la responsabilité de la gestion du mandat. Dans le système précédent, la banque du débiteur tenait ce rôle.